

# **PERSPECTIVE RETRAITE**

## **Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est**

Préparé par Aon

Mars 2019



## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>MOT DU COMITÉ DE RETRAITE</b> .....                               | <b>3</b>  |
| <b>Glossaire</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>VOTRE RÉGIME DE RETRAITE</b> .....                                | <b>5</b>  |
| Admissibilité et participation <sup>G</sup> .....                    | 5         |
| Cotisations.....   | 5         |
| Retraite.....  | 6         |
| Impact fiscal.....   | 8         |
| Utilisation du fonds de stabilisation (volet courant du régime)..... | 8         |
| <b>QUE SE PASSE-T-IL ?</b> .....                                     | <b>9</b>  |
| ... en cas de cessation d'emploi ?.....                              | 9         |
| ... en cas de rupture avec votre conjoint <sup>G</sup> ?.....        | 10        |
| ... en cas d'invalidité ?.....                                       | 10        |
| ... en cas de décès avant la retraite ?.....                         | 10        |
| ... en cas de décès pendant la retraite ?.....                       | 11        |
| <b>EN COMPLÉMENT</b> .....   | <b>12</b> |
| Autres sources de revenu.....  | 12        |
| Renseignements supplémentaires.....                                  | 12        |
| Règle du 50 %.....   | 13        |
| Date d'entrée en vigueur et numéros d'enregistrement du régime.....  | 13        |
| <b>ANNEXE – VOLET ANTÉRIEUR</b> .....                                | <b>14</b> |
| Admissibilité et participation <sup>G</sup> .....                    | 14        |
| Cotisations.....   | 14        |
| Retraite.....  | 15        |
| Indexation.....  | 15        |
| Utilisation des excédents d'actif du volet antérieur régime.....     | 16        |
| Que se passe-t-il si.....  | 16        |

## MOT DU COMITÉ DE RETRAITE

Par l'entremise de la brochure PERSPECTIVE RETRAITE du *Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est* (le « Régime »), le Comité de retraite met à votre disposition un document de consultation simple et pratique renfermant des renseignements utiles à la compréhension du régime.

La partie principale de la brochure présente certaines dispositions importantes du régime applicables au service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (appelé « volet courant » du régime). Pour les participants qui ont des années de service antérieures à cette date, une annexe est incluse à la fin de la brochure et présente certaines des dispositions importantes du régime applicables à ces années de service (appelé « volet antérieur » du régime).

Ce document a été préparé par notre firme d'actuaire, Aon, pour fournir des réponses à certaines de vos questions. Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec les ressources humaines.

Le Comité de retraite

## Glossaire

Ce glossaire contient les définitions de termes qui faciliteront votre compréhension de la brochure. Les termes inclus dans ce glossaire sont suivis du signe « <sup>G</sup> » dans le texte de la présente brochure.

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <b>Participation</b>             | Période comprise entre votre date d'adhésion au régime et le moment où vous cessez de participer au régime (cessation d'emploi, décès ou retraite).  |
| <b>Conjoint</b>                  | Personne avec laquelle vous êtes légalement marié ou uni civilement ou, si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, la personne (qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe) avec qui vous vivez maritalement depuis au moins 3 ans, ou depuis au moins 1 an si vous avez un enfant (né, adopté ou à naître) avec cette personne. Le statut du conjoint prend effet au moment de la retraite ou au jour qui précède votre décès, si antérieur. |
| <b>Salaire</b>                   | C'est votre salaire de base effectivement reçu de la Ville et apparaissant sur sa liste de paie, durant la période considérée. Les bonis, honoraires, commissions, primes, paiements pour heures supplémentaires, paiements spéciaux, allocations ou remboursements de dépenses sont exclus.   |
| <b>MGA</b>                       | Maximum annuel des revenus de travail admissibles appelé aussi maximum des gains admissibles, tel que défini par le Régime de rentes du Québec.  |
| <b>Indice d'indexation</b>       | Correspond au ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la retraite par le salaire moyen de l'exercice financier concerné. Toutefois, l'augmentation annuelle résultant de cette indexation ne peut excéder l'indice des prix à la consommation ou 4,50 %.<br><br>Le salaire moyen est basé sur le salaire moyen de l'ensemble des industries au Canada, établi par Statistique Canada.  |
| <b>Salaire indexé</b>            | Le salaire indexé correspond au salaire multiplié par l'indice d'indexation.   |
| <b>MGA indexé</b>                | Le MGA indexé correspond au MGA multiplié par l'indice d'indexation.   |
| <b>Années de service</b>         | Les années de service pendant lesquelles vous êtes au service de l'employeur.  |
| <b>Années de service reconnu</b> | Les années de service pour lesquelles un crédit de rente est reconnu en vertu du régime.   |

# VOTRE RÉGIME DE RETRAITE

Votre régime est à prestations déterminées (PD), c'est-à-dire qu'une rente annuelle vous sera versée à la retraite. Il prévoit chaque année l'accumulation d'une portion de rente, calculée en fonction des salaires indexés<sup>G</sup> gagnés à chacune de vos années de service reconnu<sup>G</sup> au moment de votre retraite (type  *salaire-carrière indexé*).

Nous décrivons principalement dans cette brochure, les montants que vous accumulez au titre du **volet courant** du régime depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, mais une annexe relative au volet antérieur est incluse à la fin.

## Admissibilité et participation<sup>G</sup>

### Critères d'adhésion au régime

Un employé à temps plein adhère **automatiquement** au régime à la date où il devient permanent selon les critères de la Ville. L'adhésion au régime est donc obligatoire pour un tel employé.

Un employé à temps partiel **peut** adhérer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année si, durant l'année précédente, il a atteint l'un ou l'autre des critères suivants :

- avoir été au service de la Ville pendant au moins 700 heures;
- avoir reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du MGA<sup>G</sup>. Il correspond à 57 400 \$ en 2019.

Pour un tel employé, l'adhésion au régime est donc facultative.

Vous demeurez un participant actif tant que vous êtes à l'emploi de la Ville. Votre participation<sup>G</sup> active au régime cesse lorsque vous prenez votre retraite, vous décédez ou lors de la cessation de votre emploi.

## Cotisations

### Cotisations salariales au volet courant

Vos cotisations salariales sont égales à 50 %\* de chacun des types de cotisations suivants :

- la cotisation d'exercice, qui représente la valeur des rentes créditées au cours d'une année;
- la cotisation de stabilisation versée au fonds de stabilisation afin notamment de limiter les variations du niveau des cotisations;
- la cotisation d'équilibre est égale à la somme requise pour financer tout manque d'actif relatif aux années de service reconnu<sup>G</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une telle cotisation est requise uniquement dans la mesure où le fonds de stabilisation s'avère insuffisant pour financer le manque d'actif.

\* De manière transitoire, du 22 juin 2017 au 31 décembre 2019, la proportion pour la cotisation d'exercice et la cotisation d'équilibre est plutôt de 40,85 % pour les employés. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette proportion augmente à 50 %.

Vous cotisez au volet courant du régime à chacune de vos paies. Ces cotisations sont obligatoires et vous ne pouvez pas les retirer en cours d'emploi.

## Cotisations de l'employeur

La Ville cotise au volet courant une somme équivalente aux cotisations salariales totales versées par les employés\*.

\* À l'exception de la période transitoire mentionnée ci-dessus où l'employeur acquitte 59,15 % de la cotisation d'exercice et de la cotisation d'équilibre.

## Intérêt sur les cotisations

L'intérêt sur les cotisations correspond au taux de rendement de la caisse de retraite dans le volet courant au cours de l'exercice financier, déduction faite des frais assumés par le volet courant du régime.

## Retraite

### Retraite normale

L'âge normal de la retraite est 65 ans. La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Lors de la retraite normale, vous avez droit à la pleine rente viagère prévue par le régime.

### Retraite facultative

La retraite facultative vous permet de partir à la retraite avant 65 ans et de bénéficier d'une pleine rente en vertu de vos crédits de rente accumulés à cette date. En d'autres mots, si vous prenez une retraite facultative, votre rente ne sera pas réduite en raison du fait que votre date de retraite est antérieure à votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. La date de la retraite facultative est le premier jour du mois coïncidant avec la première des éventualités suivantes :

- votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance;
- votre âge et vos années de service<sup>6</sup> totalisent 80, mais vous avez au minimum 55 ans.

### Retraite anticipée

Vous pouvez également partir à la retraite à compter de 55 ans et ainsi bénéficier d'une retraite anticipée.

Toutefois, votre rente sera réduite pour tenir compte du fait que vous commencez à la recevoir plus tôt que la date de votre date de la retraite facultative (voir ci-dessus) et donc plus longtemps que prévu.

Votre rente viagère et votre rente temporaire (voir **Rente à la retraite** ci-dessous) seront réduites de 0,25 % par mois (3 % par année) qui sépare votre âge au moment de votre retraite de votre date de la retraite facultative. La date de retraite facultative est établie comme si vous étiez demeuré à l'emploi jusqu'à ladite date.

### Retraite ajournée

Si vous travaillez après 65 ans, vous cessez de cotiser et d'accumuler de nouveaux droits au régime. Le versement de votre rente viagère doit débuter au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans, même si vous continuez à travailler après cette date.

Votre rente sera ajustée à la hausse pour tenir compte du fait que vous la recevrez plus tard que prévu et pendant moins longtemps que lors d'une retraite normale.

## Rente à la retraite

À votre retraite, vous recevrez une rente annuelle payable toute votre vie durant, ainsi qu'une rente temporaire cessant à 65 ans, calculées selon vos salaires indexés<sup>G</sup>, déterminées comme suit :

Rente viagère : 2,00 % de votre salaire indexé<sup>G</sup>, réduite de 0,50 % du salaire indexé<sup>G</sup>, jusqu'à concurrence du MGA indexé<sup>G</sup>, pour chaque année de service reconnu<sup>G</sup>.

Rente temporaire : 0,25 % de votre salaire indexé<sup>G</sup>, plus 0,50 % du salaire indexé<sup>G</sup>, jusqu'à concurrence du MGA indexé<sup>G</sup>, pour chaque année de service reconnu<sup>G</sup>.

### Exemple de calcul d'un crédit de rente viagère

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| ▪ Salaire <sup>G</sup> en 2019 :      | 60 000 \$  |
| ▪ Crédit de rente pour l'année 2019 : | $2,00 \% \times 60\,000 \$ - 0,50 \% * 57\,400 \$$<br>= 913 \$ |

### Exemple de calcul d'un crédit de rente temporaire (payable jusqu'à 65 ans)

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| ▪ Salaire <sup>G</sup> en 2019 :      | 60 000 \$  |
| ▪ Crédit de rente pour l'année 2019 : | $0,25 \% \times 60\,000 \$ + 0,50 \% * 57\,400 \$$<br>= 437 \$ |

### Exemple de la façon dont ces rentes seront payables

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| ▪ Payable avant 65 ans                  | $913 \$ + 437 \$ = 1\,350 \$$ |
| ▪ Payable à partir de l'âge de 65 ans : | 913 \$                        |

Pendant votre participation<sup>G</sup> active au régime, ces crédits de rente (viagère et temporaire) seront indexés selon l'augmentation du salaire industriel moyen, sujet à une hausse annuelle maximale équivalente à l'indice des prix à la consommation ou 4,50 %. Au moment de votre cessation de participation<sup>G</sup>, l'indexation cesse et aucune indexation n'est prévue pendant la retraite.

Votre rente à la retraite sera égale à la somme des crédits de rente accumulés chaque année. Le total de votre rente accumulée est disponible sur votre relevé annuel personnalisé que vous recevez et que nous vous invitons à consulter. Vous y trouverez à la section « Vos droits », le total de votre rente accumulée à la date du relevé.

## Impact fiscal

### Facteur d'équivalence

Votre participation<sup>6</sup> au régime de retraite entraîne le calcul d'un Facteur d'équivalence (FE). Le FE, dont la méthode de calcul est établie par la Loi de l'impôt sur le revenu, diminue vos droits de cotisation à votre REER pour l'année à venir. Il est indiqué chaque année sur votre formulaire T4 et reflète la valeur fiscale de votre rente accumulée pendant l'année dans le régime.

#### Calcul du Facteur d'équivalence (certaines exceptions peuvent s'appliquer)

|   |              |   |
|---|--------------|---|
| 9 | x            | La rente accumulée pendant l'année :<br>(2,00 % x le salaire <sup>6</sup> de l'année - 0,50 % * minimum entre le MGA et le salaire <sup>6</sup> de l'année) |
|   | <i>moins</i> | 600 \$  |

### Utilisation du fonds de stabilisation (volet courant du régime)

Sous réserve de la législation applicable, le fonds de stabilisation est utilisé afin d'acquitter les déficits du volet courant, de constituer certains niveaux de marges et, par la suite, utiliser les montants excédentaires pour rétablir des droits (advenant que ceux-ci soient réduits dans le futur), consentir de l'indexation pendant la retraite sous base ponctuelle (cible de 50 % de l'IPC) et améliorations autres à convenir entre les parties.

## QUE SE PASSE-T-IL ?

### ... en cas de cessation d'emploi ?

Les sommes que vous avez accumulées au régime sont immobilisées et doivent servir à vous procurer un revenu de retraite. Si vous cessez votre emploi auprès de la Ville avant la retraite, vous pouvez soit recevoir une rente différée, soit transférer une valeur, en remplacement de votre rente différée, hors du régime.

#### Rente différée

Une rente différée consiste essentiellement à conserver votre rente au régime de l'employeur jusqu'à votre retraite. Cette rente vous sera versée à compter de 65 ans ou avant si vous le désirez (à compter de 55 ans). La réduction applicable à votre rente viagère et à votre rente temporaire correspond à 0,25 % par mois (3 % par année) qui sépare votre âge au moment de votre retraite de votre date de la retraite facultative. La date de retraite facultative est établie comme si vous étiez demeuré à l'emploi jusqu'à ladite date.

#### Transfert de la valeur de la rente

Si vous avez moins de 55 ans, vous pouvez choisir de transférer la valeur de votre rente dans l'un ou l'autre de ces véhicules de retraite immobilisés :

- un Compte de retraite immobilisé (CRI);
- un Fonds de revenu viager (FRV);
- au régime de retraite de votre futur employeur, si celui-ci le permet.

Si vous choisissez une telle option, la valeur de votre rente relative au volet courant sera acquittée selon le degré de solvabilité du volet courant et ce paiement sera définitif (si jamais le degré de solvabilité applicable est supérieur à 100 %, l'acquittement de la valeur de votre rente est limité à 100 %).

Si la valeur totale de la rente (avant l'application du degré de solvabilité) que vous avez accumulée jusqu'au moment de votre cessation d'emploi correspond à moins de 20 % du MGA<sup>G</sup> de l'année en cours, le montant peut être :

- remboursé au comptant, en payant l'impôt applicable;
- versé à un REER, à l'abri de l'impôt jusqu'au moment du retrait.

## ... en cas de rupture avec votre conjoint<sup>G</sup> ?

En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, vos crédits de rente accumulés au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au Comité de retraite, partagés avec votre conjoint<sup>G</sup> dans la mesure prévue par la législation applicable ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile. En cas de cessation de la vie maritale, vous et votre conjoint de fait pouvez, dans l'année qui suit, convenir par écrit de partager vos crédits de rente accumulés au titre du régime. Une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer à votre conjoint de fait plus de 50 % de la valeur de vos crédits de rente accumulés.

En cas de partage de vos crédits de rente accumulés au titre du régime, les prestations qui vous seront versées à la retraite seront réduites afin de tenir compte du montant qui a été cédé à votre ex-conjoint.

Pour plus de détails, veuillez communiquer avec les ressources humaines.

## ... en cas d'invalidité ?

En cas d'invalidité longue durée, vous continuez d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu<sup>G</sup> par le régime. Le crédit de rente est fondé sur le salaire<sup>G</sup> total que vous receviez ainsi que le MGA<sup>G</sup> en vigueur au début de l'invalidité. Les cotisations salariales et patronales sont assumées entièrement par le volet courant de la caisse de retraite pour la durée de l'invalidité.

Après avoir complété une période de service continu de 10 ans, un participant atteint d'invalidité totale et permanente qui n'est pas admissible à une prestation du régime d'assurance invalidité de longue durée peut être mis à la retraite, à l'expiration du délai de carence, selon les dispositions de la retraite facultative.

## ... en cas de décès avant la retraite ?

### Moins de 10 années de participation<sup>G</sup>

Votre conjoint<sup>G</sup> ou, si vous n'avez pas de conjoint ou si celui-ci a dûment renoncé à la prestation de décès avant retraite, votre bénéficiaire désigné, recevra la valeur de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit au moment de votre décès. Si le montant est payable au conjoint<sup>G</sup>, celui-ci pourra :

- le transférer à son REER à l'abri de l'impôt, jusqu'au moment du retrait;
- le transférer auprès d'une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente;
- le retirer au comptant en payant l'impôt applicable;
- recevoir une rente viagère en remplacement du versement unique.

Advenant que le conjoint opte pour une option de transfert ou de remboursement, le montant sera acquitté selon le degré de solvabilité du volet courant (sans dépasser 100 %).

Si le montant est payable à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, ce dernier recevra le montant au comptant en payant l'impôt applicable.

## Plus de 10 années de participation<sup>6</sup>

Votre conjoint<sup>6</sup> recevra le plus élevé des montants suivants :

- une rente viagère. La valeur de cette rente viagère doit être égale à celle de la rente différée à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez cessé d'être un participant actif le jour précédant le décès.
- 60 % de la rente à laquelle vous auriez eu droit au moment du décès, ainsi qu'une rente additionnelle de 10 % de votre rente pour chacun de vos enfants admissibles, jusqu'à concurrence de 30 %.

## ... en cas de décès pendant la retraite ?

La forme normale de rente du **volet courant** offre une garantie de paiement de 5 ans ainsi qu'une réversibilité au conjoint<sup>6</sup> survivant à 60 % pour les cols blancs et les autres (cadres et contractuels) ou une réversibilité à 50 % pour les cols bleus. Si vous n'avez pas de conjoint<sup>6</sup>, la forme normale de rente du volet courant comporte une garantie de paiement de 5 ans, payable à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à votre succession.

Toutefois, si vous avez un conjoint<sup>6</sup> et que vous êtes un col bleu, en remplacement de la forme normale ci-dessus, la loi prévoit que votre conjoint<sup>6</sup> doit recevoir, sa vie durant, une rente au moins égale à 60 % de votre rente (rente dite réversible à 60 %). La rente sera donc ajustée pour compenser le coût de cette protection minimale.

### Renonciation du conjoint<sup>6</sup>

Votre conjoint<sup>6</sup> peut toutefois renoncer à la rente minimale prévue par la loi (rente réversible à 60 %). Cette renonciation doit être faite par écrit et doit contenir les renseignements prescrits. Pour plus de détails, veuillez communiquer avec les ressources humaines.

## Sans conjoint<sup>6</sup>

- Votre bénéficiaire désigné peut choisir de continuer à recevoir la même rente que vous receviez pour le reste de la période garantie (soit la période de 5 ans mentionnée ci-dessus) ou recevoir un montant forfaitaire équivalant à la valeur du solde des paiements garantis, moins l'impôt applicable.
- À défaut de bénéficiaire désigné, votre succession recevra un montant forfaitaire équivalant à la valeur du solde des paiements garantis, moins l'impôt applicable.

## Autres formes de rente

D'autres formes de rente sont également disponibles et peuvent être offertes à la retraite (sous réserve, de certaines conditions; pour plus de détails, veuillez communiquer avec les ressources humaines). Votre rente sera alors réduite pour tenir compte de la protection additionnelle que vous aurez choisie. Les autres formes de rente sont les suivantes :

- avec réversibilité à votre conjoint<sup>6</sup>;
- avec un nombre de versements garantis;
- ajout d'une rente temporaire additionnelle;
- une combinaison des points ci-dessus.

## EN COMPLÉMENT

### Autres sources de revenu

La rente du régime constitue une partie de vos revenus de retraite. À cette rente s'ajouteront vos économies personnelles, s'il y a lieu, et certaines prestations gouvernementales auxquelles vous pourriez avoir droit selon votre situation. Pour en savoir davantage, n'hésitez pas à consulter les organismes suivants :

#### Retraite Québec

1-800-463-5185

[www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca)

#### Gouvernement du Canada - Développement social Canada

1-800-277-9915

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social.html>

### Renseignements supplémentaires

#### Comité de retraite

Le Comité de retraite est formé de représentants de la Ville, de participants au régime, d'un membre indépendant et de représentants des centrales syndicales des cols bleus et des cols blancs. Ce Comité veille à une saine gestion du régime de retraite. Il s'assure que le régime est évalué régulièrement par des actuaires et que les placements de la caisse de retraite sont gérés en conformité avec la politique de placement du régime.

#### Composition du Comité de retraite

Le Comité de retraite est généralement composé de neuf membres, soit :

- **4 représentants des participants actifs**, soit :
  - 1 participant au régime, représentant le groupe des participants actifs (désigné à l'assemblée annuelle);
  - 1 employé participant au régime, élu parmi le groupe des cols blancs;
  - 1 employé participant au régime, élu parmi le groupe des cols bleus;
  - 1 participant au régime, représentant le groupe de participants non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente (désigné à l'assemblée annuelle);
- **4 membres désignés par la Ville;**
- **1 membre indépendant nommé par le Comité de retraite.**

Lors de l'assemblée annuelle du régime, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente ont chacun le droit de désigner deux membres additionnels du Comité de retraite et les centrales syndicales des cols bleus et des cols blancs peuvent désigner chacun un membre additionnel du Comité de retraite. Ces membres additionnels n'ont toutefois pas le droit de vote.

#### Assemblée annuelle du régime

Chaque année, vous êtes invité à assister à une assemblée annuelle au cours de laquelle le Comité de retraite présente les résultats financiers de la caisse de retraite et un compte rendu de l'administration du régime.

## Placement des cotisations

Les cotisations (les vôtres et celles de la Ville) sont déposées dans une caisse de retraite en fiducie. Cette caisse est investie conformément à la politique de placement adoptée par le Comité de retraite.

## Relevé personnalisé

Chaque année, vous recevrez un relevé personnalisé vous informant sur le revenu de retraite que vous accumulez. Vous y trouverez des informations sur notamment :

- les cotisations que vous avez versées à ce jour avec intérêts;
- une estimation de votre rente de retraite, selon vos années de service reconnu<sup>G</sup> au 31 décembre de l'année précédente;
- de l'information sur la situation financière du régime.

Ce relevé vous sera acheminé par les ressources humaines dans les délais prévus par la législation applicable.

## Consultation de documents

Vous pouvez consulter divers documents relatifs au régime en vous adressant aux ressources humaines pendant les heures normales de bureau.

## Règle du 50 %

En cas de cessation d'emploi ou de décès avant la retraite, vos cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, plus les intérêts, ne peuvent servir à financer plus de la moitié de la valeur des montants auxquels vous avez droit. L'excédent, s'il y a lieu, servira à augmenter vos prestations acquises. Les cotisations de stabilisation et d'équilibre ne sont pas sujettes à la règle du 50 % mais font l'objet d'un test additionnel de cotisations minimales.

## Date d'entrée en vigueur et numéros d'enregistrement du régime

Le régime est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Les numéros d'enregistrement du régime sont :

- Retraite Québec : 21119
- Agence du revenu du Canada : 0274456

## ANNEXE – VOLET ANTÉRIEUR

La présente annexe présente certaines dispositions importantes du régime applicables au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (appelé « volet antérieur » du régime).

### Admissibilité et participation<sup>G</sup>

Il n'y a plus d'adhésion au volet antérieur du régime.

### Cotisations

#### Cotisations salariales

Aucune cotisation salariale n'est requise au volet antérieur.

#### Cotisations patronales

Les cotisations relatives au volet antérieur sont à la charge de la Ville.

#### Intérêt sur les cotisations

L'intérêt sur les cotisations correspond au taux de rendement de la caisse de retraite dans le volet antérieur au cours de l'exercice financier, déduction faite des frais de placement et d'administration.

## Retraite

### Date de retraite normale

Celle-ci est identique à celle du volet courant.

### Dates de retraite anticipée

Celle-ci est à compter de 50 ans au lieu de 55 ans. Le pourcentage de réduction de 0,25 % par mois (3 % par année) qui sépare votre âge au moment de votre retraite de votre date de la retraite facultative est le même que le volet courant.

### Date de retraite facultative

Les dispositions de la date de retraite facultative sont les mêmes qu'au volet courant, à la différence que l'âge minimum est de 50 ans au lieu de 55 ans pour la règle du 80 (âge + service).

### Rente payable au moment de la retraite

À votre retraite, vous recevrez une rente annuelle, payable votre vie durant, selon la somme des crédits de rente que vous avez accumulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le total accumulé est disponible sur votre relevé annuel personnalisé que vous recevez et que nous vous invitons à consulter. Vous y trouverez à la section « Vos droits », le total de votre rente accumulée à la date du relevé.

## Indexation

### Avant la retraite

Les dispositions sont les mêmes qu'au volet courant.

### Pendant la retraite

Seuls les participants qui ont commencé à recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ou qui ont fait leur demande de retraite avant cette même date ont droit à une indexation automatique. Les rentes versées aux retraités seront augmentées selon l'excédent, s'il y a lieu, du taux de rendement de la caisse de retraite, établi selon la valeur actuarielle de l'actif, sur le taux d'actualisation applicable à la dernière évaluation actuarielle complète. L'indexation ne peut toutefois pas dépasser 75 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'exercice financier qui vient de se terminer par rapport à celui de l'exercice financier précédent, plus 1.

## Utilisation des excédents d'actif du volet antérieur régime

Sous réserve de la législation applicable, un excédent d'actif déclaré au volet antérieur lors d'une évaluation actuarielle est utilisé dans l'ordre suivant :

- rétablir les droits des participants actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 qui ont subi une réduction de leurs prestations acquises. Ce rétablissement prendra la forme d'une indexation ponctuelle de la rente des retraités affectés selon la formule prévue au règlement du régime;
- remboursement à la Ville jusqu'à concurrence des sommes accumulées à la clause de récupération de cotisations prévue au règlement du régime;
- après entente entre les parties et sous réserve d'une modification au présent régime, d'améliorer les conditions du régime.

## Que se passe-t-il si...

Relativement aux situations suivantes...

... en cas de cessation d'emploi

... de rupture avec votre conjoint<sup>6</sup>

... d'invalidité

... en cas de décès avant la retraite

... en cas de décès pendant la retraite

leurs principes sont les mêmes que pour le volet courant.